

# ARTEA

Société Anonyme

55, avenue Marceau

75116 Paris

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 22 juin 2022 – 17ème, 18ème, 19ème, 20ème et 25ème résolutions

Yuma Audit  
5, rue Catulle Mendès  
75017 Paris

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

# ARTEA

Société Anonyme

55, avenue Marceau

75116 Paris

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 22 juin 2022 – 17ème, 18ème, 19ème, 20ème et 25ème résolutions

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17ème résolution extraordinaire) d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
  - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (18ème résolution extraordinaire) d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;
  
- de l'autoriser, par la 19ème résolution extraordinaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 18ème résolution extraordinaire, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 25ème résolution extraordinaire, excéder 12.000.000 euros au titre des 17ème, 18ème, 21ème, 22ème et 24ème résolutions extraordinaires, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour les augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des 17ème et 18ème résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 25ème résolution extraordinaire, excéder 35.000.000 euros pour les 17ème, 18ème et 21ème résolutions extraordinaires, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour les titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 17ème et 18ème résolutions extraordinaires.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17ème et 18ème résolutions extraordinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20ème résolution extraordinaire.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part les observations suivantes :

Le périmètre des offres visées par la 18ème résolution s'appuie sur une rédaction de l'article L.411-2 du code monétaire et financier qui est antérieure à sa modification par les ordonnances du 21 octobre 2019 et du 22 décembre 2021. Par ailleurs, il vous est proposé de décider que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la 18ème résolution sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, or l'article R.22-10-32 du code de commerce prévoit que ce prix d'émission doit être « au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ».

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que votre assemblée générale précise le contour de la délégation qu'elle entend effectivement donner au Conseil d'Administration ainsi que les modalités de détermination du prix d'émission des actions nouvelles à la lumière des nouveaux textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 17ème résolution extraordinaire, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 18ème résolution extraordinaire.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de

titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Les commissaires aux comptes

Yuma Audit

Deloitte & Associés

 Laurent HALFON

 S. Durafour

Laurent HALFON

Sylvain DURAFOUR